



Arrêt

**n° 219 379 du 2 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile
et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 197.499 du 8 janvier 2018 cassé par le Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 1^{er} octobre 2013, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi en vue de rejoindre sa mère, de nationalité belge.

1.2. Le 23 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité, laquelle a été notifiée au requérant en date du 3 février 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

En date du 01/10/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de B. S., né le 22/02/1994, ressortissant de Guinée, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, D. R., née le 14/06/1975, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40 ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi ;

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers : en effet, l'intéressée est actuellement au chômage, et celle-ci ne démontre pas qu'elle cherche activement du travail.

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les jugements supplétifs pour établir un lien de filiation ne remplissent pas ces conditions ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les documents produites pour prouver le lien de filiation est un enregistrement tardif, basé sur un jugement supplétif, établi en date 22/10/2013, soit 19 ans après la naissance ;

Considérant que madame D. R. n'a pas déclaré dans sa demande d'asile le 29/05/2001 d'avoir un fils nommé B. S. ;

Considérant que madame D. R. a déclarée dans sa demande d'asile le 29/05/2001 que les indications donné dans sa demande d'asile sont sincères ;

Considérant que madame D. R. a déclarée dans sa demande d'asile le 29/05/2001 qu'elle s'expose à des poursuites en vue des déclarations mensongères ou frauduleuses et que, par ailleurs, les membres de sa famille dont elle aurait caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à la rejoindre ;

Dès lors, le document fourni ne peut être retenu pour établir le lien de filiation entre B. S. et madame D. R.

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner d'autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

1.3. Le 21 avril 2017, par son arrêt n°197.499, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a annulé cette décision. Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat le 19 novembre 2018, en son arrêt n° 242.989, qui a renvoyé l'affaire au Conseil, autrement composé.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van de motiveringsverplichting van artikel 62, 1^{ste} lid vreemdelingenwet. Schending van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen. Schending van artikel 10 § 1, al. 1, 4°, artikel 10bis, §2 en artikel 40bis, §2, alinea 1, 1° en 3° en artikel 40 ter van de Vreemdelingenwet van 15 december 1980. Schending van artikels 3, 4°, artikel 14 §1, 3° en artikel 16 van de wet op de sociale integratie en van artikel 34 van het KB van 11 juli 2002 houdende algemeen reglement betreffende het recht op maatschappelijke integratie. Schending van de zorgvuldigheidsplicht.* (Traduction libre : violation de l'obligation de motivation de l'article 62, § 1^{er}, de la Loi, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 10bis, § 2 et 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la Loi, de l'article 16 de la loi sur l'intégration sociale, de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et du devoir de minutie.) »

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque l'absence de signature sur la décision entreprise et sur l'acte de notification. A cet égard, elle souligne qu'une décision n'est valable que si le nom de la personne l'ayant prise s'y trouve. En effet, elle considère que dans le cas contraire, il n'est pas possible de savoir qui a adopté la décision. Elle ajoute que la signature est aussi le seul moyen de vérifier que la personne était compétente pour prendre la décision.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la violation de l'obligation de motivation et s'adonne à quelques considérations quant à ce.

Elle note que la décision attaquée est divisée en une partie « *commentaire* » et une partie « *motivation* » et soutient que seule cette deuxième partie peut être prise en considération dans le cadre de l'obligation de motivation. Elle note à cet égard que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré que sa mère disposait de revenus stables, suffisants et réguliers conformément à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale. Elle ajoute que l'exposé des motifs ne fournit aucun détail sur les raisons pour lesquelles cette condition n'est pas remplie. Elle estime

au contraire que les revenus de la mère du requérant répondaient au critère de la loi du 26 mai 2002 dans la mesure où ils étaient suffisants pour une famille monoparentale avec un enfant à charge. Elle invoque ensuite l'arrêt du Conseil n°118.969 du 17 février 2014 et en reproduit un extrait. Elle estime que la motivation en l'espèce est inappropriée.

Elle ajoute, à titre surabondant, que dans la partie « *Commentaire* » qu'il ne faut pas prendre en considération, il est indiqué que l'allocation de chômage de la mère du requérant ne peut être prise en compte dans la mesure où elle ne démontre pas être en recherche active d'emploi. Elle soutient que cette affirmation est erronée dans la mesure où différents documents ont été déposés à cet effet et démontrent le contraire. En outre, elle précise que la mère du requérant ne cherche pas seulement un travail par intérim ou dans le cadre des titres-services.

Elle conclut en un exposé des motifs totalement erroné et ajoute que le devoir de diligence exige que les documents déposés soient correctement joints au dossier.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle souligne la violation de l'obligation de motivation en ce qui concerne le lien de filiation. Elle note que dans la partie « *Commentaire* », la partie défenderesse a indiqué que la filiation n'était pas suffisamment démontrée. Elle souligne à cet égard que le requérant a transmis un certificat de naissance valide et que la partie défenderesse n'a pas contesté cette validité ; elle ne peut dès lors pas affirmer que le lien de filiation n'est pas prouvé. Elle ajoute qu'il n'y a pas d'enregistrement tardif par jugement dans la mesure où l'acte de naissance produit date du 29 février 1994, soit sept jours après la naissance.

Elle estime également que la référence à la déclaration lors de la demande d'asile n'est pas correcte. Elle souligne qu'on avait demandé à la mère du requérant si elle avait des enfants avec elle en Belgique ; elle a répondu de bonne foi qu'elle n'avait pas d'enfants en Belgique, mais qu'il y en avait deux dans son pays d'origine. Elle relève que ce dernier point n'a tout simplement pas été noté et estime qu'il n'y avait rien de frauduleux ou de caché dans ses déclarations à l'époque, en 2001.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 10 et 10*bis* de la Loi, l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ainsi que l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en son premier grief, le Conseil relève que, dans le dossier administratif, figure deux documents. Le premier, intitulé « *Formulaire de décision regroupement familial* » comprend l'identité de l'agent validant, à savoir A. V. Le second, intitulé quant à lui « *Formulaire de décision visa regroupement familial* », contient l'identité, le grade et la signature manuscrite de l'agent qui a pris la décision, soit A. V. La signature manuscrite est reprise dans la case « *Décision* », à côté de la mention « *Rejet* » et de la date de la décision. Le grief invoqué n'est dès lors pas établi dans la mesure où il est possible de vérifier l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que

l'authenticité de la décision.

Quant à l'absence de signature sur l'acte de notification, le Conseil estime que ce simple vice de notification n'entache pas la légalité de la décision attaquée.

3.3. Au surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, tel qu'applicable au moment de l'acte attaqué, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer :

*« - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :
1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».*

3.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens, Rv.St., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que les motifs dont il est fait état à l'appui de celle-ci sont clairs et qu'ils permettaient à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir le contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par le biais du présent recours.

En l'occurrence, le Conseil constate, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que *« Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »*, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Le Conseil note par ailleurs que cette motivation est bien reprise dans la partie « *Motivation* » de la décision et qu'il convient dès lors de considérer que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. Le Conseil souligne également que dans la partie « *Commentaire* » de la décision attaquée, la partie défenderesse a, contrairement à ce que prétend la partie requérante, expliqué la motivation précitée. Elle a en effet indiqué que « *l'intéressée est actuellement au chômage, et celle-ci ne démontre pas qu'elle cherche activement du travail* ». Cet élément se vérifie à l'examen du dossier administratif qui ne comprend aucune information sur une quelconque recherche active d'emploi. Le Conseil note à cet égard que les documents joints à la requête introductive d'instance et attestant d'une recherche d'emploi dans le chef de la mère du requérant sont invoqués pour la première fois dans la requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

L'invocation de l'arrêt du Conseil n° 118.969 du 17 février 2014 n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante ne démontre nullement la comparabilité avec le cas d'espèce.

3.5.1. Sur le troisième grief et sur le motif lié au lien de filiation, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas clairement à l'examen de l'acte attaqué que cet élément ait été retenu comme un motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'y ayant pas clairement exprimé sa conviction à ce sujet, étant relevé que cette indication se situe uniquement dans la rubrique intitulée « *Commentaire* », mais non reprise dans celle consacré à la « *Motivation* » proprement dite de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, au vu du libellé de l'acte attaqué, le Conseil estime ne pouvoir considérer que le défaut d'établissement de la filiation ait certainement été retenu par la partie défenderesse en tant que fondement de sa décision.

3.5.2. Par ailleurs, à supposer même qu'il s'agit bien d'un motif de la décision attaquée, le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'acte de naissance daté du 29 février 1994 et de s'être uniquement fondé sur le jugement supplétif du 22 octobre 2013 et sur les déclarations de la mère au cours de sa procédure d'asile. Force est de constater que le dossier administratif ne contient nullement l'acte de naissance du 29 février 1994 en sorte que la partie défenderesse pouvait valablement motiver sa décision comme en l'espèce. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5.3.1. En outre, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, pour considérer qu'il n'existe pas de preuve du lien de filiation.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de

compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39.687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.5.3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la Loi. A supposer que l'on considère qu'il s'agit d'un motif de la décision, la décision reposerait sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des considérations de la partie défenderesse ayant conduit à une décision de rejet pour défaut de preuve du lien de filiation.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de rejet pour défaut du lien de filiation, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par la partie requérante vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de l'acte attaqué, étant la décision de rejet pour défaut de lien de filiation, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir la compétence quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des arguments de la partie requérante relatifs à l'établissement de sa filiation.

3.5.4. Enfin, en tout état de cause, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Or, le motif analysé ci-dessus, tenant à l'absence de preuve concernant les revenus suffisants, stables et réguliers de la mère du requérant est établi et justifie à lui seul la décision de refus de visa.

3.6. Par conséquent, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif à sa disposition et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. En effet, elle a pu valablement considérer, après un examen minutieux du dossier, que les conditions requises pour accorder le visa sollicité n'étaient pas remplies. Dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération, de manière objective, l'ensemble des éléments à sa disposition au moment de statuer, elle n'a pas violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE